



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des Monuments Historiques Portant inscription de l'église Saint Pierre de LANSAC (Gironde) au titre des monuments historiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- l'arrêté du 15 octobre 1921 relatif au classement parmi les monuments historiques de l'abside et du mur nord de l'église Saint Pierre de LANSAC (Gironde);
- commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 novembre 2006:
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que l'église Saint Pierre de LANSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la présence d'éléments architecturaux anciens et de la qualité de ses reconstructions du XIXe siècle.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, à l'exception des parties classées, l'église Saint Pierre de LANSAC (Gironde) située sur la parcelle 618 d'une contenance de 3a 10ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de LANSAC (Gironde) numéro siren 33 1 15 228 depuis une date antérieure au I^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 15 octobre 1921.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,

Le Secrétaire G4 oour

rédéric MAC KAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Benux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 30 Juillet 1921;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lansac, propriétaire, en date du 10 septembre 1921;

Avrête : Article premier.

	L'abside	et	le	mur	Nord	de	l'église	de
Tangar	Gironde)							
Latteac	(WII OII GO)							

sont classe's parmi les monuments historiques

69-484-1920. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

An. 3.

Il sera notifie au Préfet du département de la Gironde

et au Maire de la commune de Lansac, propriétaire du monument,

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 octobre 1921.

show berery

Sopri lean BERARD